PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 17 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL MB2F

Longchamp
85220 COEX

Nos Références : *25*-2150 ST/CA
Code AIOT : 0006310806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SARL MB2F implanté Longchamp - 85220 Coëx. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/

L'inspection est effectuée dans le cadre du suivi de 2 mises en demeure :

- Mise en demeure du 3 avril 2025 :
  - 2 mesures du point 1, concernant la zone de rétention du site, restaient à mettre en oeuvre lors de la dernière inspection du 16 septembre 2025.
- Mise en demeure du 24 juillet 2025 (en lien avec les précédents constats de pollution du cours d'eau de la Belle Eau en aval du site) :
  - Une amende et une astreinte administratives ont été prononcées en préfecture le 17 octobre 2025, suite au dépassement des délais fixés pour les points 1 et 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MB2F
- Longchamp 85220 Coex
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MB2F exploite une installation de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b pour une capacité de traitement de 77,1 tonnes de matières par jour.
L'installation est répertoriée par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-DCL-BENV-10 du 10 janvier 2022.
Le méthaniseur ne traite que des végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	Avec suites, Demande d'action corrective (mise en demeure du 03/04/2025 en cours)	Demande de justificatif à l'exploitant	26/11/25
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Avec suites (mise en demeure du 24/07/2025 en cours)	Demande de justificatif à l'exploitant ou Demande d'action corrective pour le point 3 de la mise en demeure du 24/07/2025	31/12/2025 ou 31/01/2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Avec suites, Amende, Astreinte (pour les points 1 et 2 de la mise en demeure du 24/07/2025)	Proposition de suspension de l'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Collecte des effluents du site (en lien avec les précédents constats de pollution du milieu naturel en aval du site) :
Les fossés et le cours d'eau de La Belle Eau en aval du site ne présentent pas de trace de pollution (flux marqué d'eaux terreuses du fait des précipitations en cours).
Des travaux ont été effectués suite à la dernière inspection du 16 septembre 2025 :
- Déconnexion entre un ancien regard de collecte des jus de silos du bâtiment de stockage des intrants du méthaniseur et le site de MB2F (les eaux de l'ancien regard n'apparaissent pas chargées).
- Mise en place d'un réseau de drainage en contrebas des talus ouest et sud du site, avec création au sud-ouest d'un premier puits de collecte des liquides drainés. Renvoi de ces liquides via une pompe de relevage vers un second puits créé au coin sud-ouest du bâtiment abritant les silos, ce puits collectant également les liquides drainés via les drains longeant le bâtiment côtés ouest et sud. Renvoi des liquides collectés dans le second puits vers la lagune de stockage du digestat.

Etanchéité du sol du bâtiment de stockage des intrants :
Les précédents constats de pollution permettent, en l'absence d'étude confirmant l'étanchéité du sol du bâtiment, de douter de cette étanchéité. C'est pourquoi un justificatif d'étanchéité est demandé pour le sol de ce bâtiment. Si cette étude est défavorable, les travaux déjà exigés devront être réalisés avant le 31 janvier 2026, tel que prévu dans la mise en demeure.

Rétention du site :
Le merlon délimitant la zone de rétention du site a été finalisé depuis la dernière inspection.
Il manque toujours un rapport concluant sur l'étanchéité du sol de la zone de rétention, ou, en cas de non étanchéité, un échéancier des travaux à prévoir pour l'étanchéifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2025

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats : Délimitation de la zone de rétention : Le merlon de terre pré-existant a été prolongé au niveau de la zone d'accès des véhicules à l'arrière du site depuis le bâtiment de stockage des intrants. Le merlon ceinture donc le périmètre du site du sud-ouest de la lagune à la zone susvisée. La délimitation prévue de la zone de rétention est finalisée. Etanchéité du sol de la zone de rétention : L'exploitant n'a pas présenté de rapport concluant sur l'étanchéité du sol de la zone de rétention, ou un échéancier des travaux à prévoir pour le rendre étanche. ***NB : suite à l'inspection du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis le même jour un courrier indiquant qu'une entreprise spécialisée est mandatée pour vérifier l'étanchéité du sol de la zone de rétention.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande de justificatif à l'exploitant***
Proposition de délais : ***26/11/2025***

N° 2 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Les fossés et le cours d'eau de La Belle Eau en aval du site ne présentent pas de trace de pollution. NB : les eaux sont terreuses, avec un flux marqué, en raison des précipitations en cours.

Des travaux ont été effectués suite à la dernière inspection du 16 septembre 2025 :

- *Pour rappel, un ancien regard de collecte des jus de silos du bâtiment de stockage des intrants est situé à l'entrée du site de méthanisation, à proximité de l'ancienne fosse (comblée) de l'élevage voisin. Des travaux de réfection des réseaux séparatifs « eaux pluviales » et « jus de silos », avec notamment la création d'un nouveau puits de collecte des jus de silos au coin nord-ouest du bâtiment, ont été effectués début 2025. Lors de l'inspection du 16 septembre 2025, l'ancien regard ne présentait pas d'eaux visuellement chargées.* L'exploitant précise qu'une dernière canalisation provenant du site de l'installation débouchait dans le regard susvisé. Lors des derniers travaux, cette canalisation a été coupée, afin de déconnecter totalement ce regard du site de MB2F et éliminer toute éventuelle source de pollution via cette canalisation. L'ancien regard ne présente pas d'eaux visuellement chargées.
- Une tranchée a été creusée en contrebas des talus ouest et sud bordant le site. Des drains y ont été posés et recouverts avec des cailloux. NB : il reste dans la parcelle en contrebas du talus sud, à l'extrémité est du talus, des traces de pollution déjà observées lors de l'inspection du 16 septembre 2025 (pas d'aggravation apparente). Au niveau de la tranchée creusée, un premier puits de collecte des liquides drainés a été créé, au sud-ouest du site. Un second puits a été créé au coin sud-ouest du bâtiment abritant les silos de stockage des intrants. Une pompe de relevage permet de renvoyer les liquides drainés collectés dans le premier puits en bas de talus vers le second puits en haut de talus. Ce second puits collecte également les liquides drainés via les drains longeant le bâtiment silos côtés ouest et sud. Le contenu du second puits est dirigé vers la lagune de stockage du digestat. NB : le point 2 de l'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2025 demande notamment la pose d'un drain côté sud du bâtiment silos. L'exploitant précise que ce drain pré-existait. Il aurait été oublié sur un plan des réseaux fourni en mai 2025 qui précisait en revanche que le drain côté ouest du bâtiment silos était relié au puits de collecte des jus de silos créé au nord-ouest du bâtiment début 2025.

NB : suite à l'inspection du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis le même jour un courrier indiquant les mesures prises ou prévues suite à la mise en demeure du 24 juillet 2025. Ce courrier précise que le plan des réseaux mis à jour suite aux derniers travaux sera transmis.

Les travaux effectués permettent de lever les points 1 et 2 de la mise en demeure (mais le point 3 sur l'étanchéité du sol du bâtiment persiste). C'est pourquoi il est proposé une suspension de l'astreinte administrative puisqu'elle était liée à ces points 1 et 2. L'astreinte reprendrait si une pollution dans un fossé ou cours d'eau était à nouveau observée (ceci montrerait que les travaux effectués ne sont pas efficaces).

Type de suites proposées : Sans suite, proposition de suspension de l'astreinte

N° 3 **:** Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les précédents constats de pollution en aval du site permettent de douter de l'étanchéité du sol du bâtiment de stockage des intrants. C'est pourquoi un justificatif d'étanchéité est demandé pour le sol de ce bâtiment avant le 31 décembre 2025. Si cette étude est défavorable, les travaux déjà exigés devront être réalisés avant le 31 janvier 2026, tel que prévu dans la mise en demeure. Si l'étude est favorable, l'exploitant serait dispensé de réaliser les travaux et la mise en demeure serait levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : ***Demande de justificatif à l'exploitant ou Demande d'action corrective concernant le point 3 de la mise en demeure du 24/07/2025***
Proposition de délais : ***31/12/2025 ou 31/01/2026***